



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 2030

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la réglementation en matière de cures thermales en particulier sur l'article L 162-4 du code de la sécurité sociale qui stipule que le médecin prescripteur est tenu de proposer, entre deux stations de cure répondant aux mêmes critères médicaux, la station la plus proche. Il demande s'il ne serait pas possible de laisser le curiste opter, pour des raisons de convenance personnelle, et ce en accord avec le médecin prescripteur, pour une station de son choix, répondant aux mêmes critères médicaux, à charge pour lui de supporter l'éventuelle différence de coût ? En d'autres termes, la sécurité sociale prendrait en charge la cure selon les critères et aux conditions de la station la plus proche, la différence de prix découlant du choix d'une autre station étant supportée, par l'assuré.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 162-4 du code de la Sécurité sociale précise que « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer, dans la cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». En matière thermique, toutes les stations à même orientation thérapeutique ne proposent pas des traitements nécessairement identiques (nature des pratiques, nombre de séances). Il n'a pas jusqu'à présent été admis que l'assurance maladie pouvait rembourser la cure sur la base du tarif le moins élevé pour l'orientation thérapeutique considérée. Lorsque le contrôle médical estime néanmoins que les prescriptions de l'article L 162-4 du code de la Sécurité sociale ne sont manifestement pas appliquées, par exemple parce que le médecin prescripteur n'a pas connaissance d'un établissement thermal offrant un traitement comparable à un coût inférieur, il lui est loisible, dans le délai de vingt et un jours imparti pour donner son accord, de prendre les contacts nécessaires avec le prescripteur pour compléter son information.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2030

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2452